



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/NGO/197
10 mars 2004

ANGLAIS ET FRANÇAIS
SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE**

Exposé écrit* présenté par la Commission internationale de juristes (CIJ), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et le Centre palestinien pour les droits de l'homme, organisation non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[2 février 2004]

* Exposé écrit et publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

En juin 2002, les autorités israéliennes ont entamé la construction d'une barrière dite de sécurité. Telle que planifiée, la « barrière » s'étend sur une longueur de 687 kilomètres et varie selon les secteurs. Dans les secteurs ruraux, elle se compose d'éléments de barbelés, de routes de patrouilles militaires, de chemins de sable permettant de détecter les empreintes de pieds, de fossés, de caméras de surveillance et d'une clôture électrifiée de trois mètres de haut. Cette « barrière » est d'une largeur de 60 à 100 mètres. Une zone tampon supplémentaire de 30 à 100 mètres de chaque côté du Mur complète l'édifice. Les Palestiniens ont l'interdiction d'entrer dans cette zone qui contient des clôtures électrifiées, des tranchées, des caméras de surveillance et des détecteurs électroniques, et qui est surveillée par des patrouilles militaires israéliennes. Il est également fait état de plans de barrières dites avancées d'une longueur de 150 mètres devant être érigées à quelques kilomètres à l'est du Mur lui-même. Dans les secteurs urbains, tels que Qalqiliya et Jérusalem-Est, la « barrière » est constituée de parois en béton de huit mètres de haut disposant de miradors. Il existe également un projet d'extension de la « barrière » dans la vallée du Jourdain afin de la relier à la partie occidentale de façon à créer deux secteurs palestiniens enclavés distincts au nord et au sud de Jérusalem. Jéricho sera ainsi encerclée alors que Jérusalem sera isolée du reste de la Cisjordanie. Un régime drastique de permis et de passages à travers un nombre limité d'entrées complète la construction du mur et est applicable aux seuls Palestiniens.

Israël a justifié la construction du Mur en prétendant que celui-ci était nécessaire afin d'assurer la sécurité des Israéliens. Israël a le droit et le devoir d'assurer la sécurité de ses citoyens. Il doit cependant le faire en conformité avec le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Il ressort de nombreux rapports d'agences des Nations Unies,¹ des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés² et des rapports des principales organisations non gouvernementales internationales de droits de l'homme³ que la construction d'un tel mur restreint considérablement la jouissance des droits de l'homme les plus fondamentaux par la population palestinienne et est en violation du droit international humanitaire.

Le droit applicable : tant le droit international des droits de l'homme que le droit international humanitaire s'appliquent

La bande de Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sont sous occupation militaire israélienne depuis 1967 et l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève à ces territoires a été reconnue par les Hautes Parties Contractantes à la Convention⁴ et réaffirmée par des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que par le Comité international de la Croix-Rouge. En outre, le droit international humanitaire et le droit international de droits de l'homme sont applicables de façon concomitante, comme affirmé entre autres, par les organes des Nations Unies de surveillance de

¹ Voir OCHA (Bureau de la coordination des affaires humanitaires), UNRWA. Voir également : Report of the mission to the Humanitarian and Emergency Policy Group - HEPG of the Local Aid Coordination Committee – LACC.

² E/CN.4/2004/6, 8 septembre 2003.

³ Al-Haq, Amnesty International, B'Tselem, PCHR, Palestinian Independent Commission for Citizens' Rights, etc.

⁴ Conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, Déclaration du 5 décembre 2001.

l'application des traités⁵ et par le Rapporteur spécial pour des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés.⁶

La barrière dite de sécurité à la lumière du droit international des droits de l'homme

L'impact du Mur sur la jouissance des droits de l'homme par le peuple palestinien est inquiétant, particulièrement sur la liberté de mouvement, le droit à la propriété, le droit à la vie privée et à la protection de la famille, tels que consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et par le droit coutumier. Le Mur porte également atteinte au droit au travail, au droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation, le droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et le droit à l'éducation comme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Le droit à la liberté de mouvement est consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ainsi que dans le PIDCP. Si ce droit peut être assujéti aux restrictions prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité nationale dans une société démocratique, de telles restrictions doivent être nécessaires à cet objectif, proportionnelle à l'intérêt à protéger et conformes avec les autres droits fondamentaux. Cependant, le Mur, un édifice qui illustre parfaitement les difficultés d'une situation proche de l'emprisonnement auxquelles les Palestiniens font face au quotidien, ne peut pas être justifié sur la base de mesures nécessaires et proportionnelles à la protection de la sécurité nationale. La « barrière » ne sépare pas uniquement les Palestiniens des Israéliens mais également les Palestiniens les uns des autres. De manière plus significative encore, elle a été construite non pas sur le territoire israélien mais en Cisjordanie. Les restrictions considérables à la liberté de mouvement qu'elle crée sont disproportionnées et ne visent que les civils palestiniens.

Outre que la construction du Mur entraîne la destruction d'un nombre considérable de propriétés, les restrictions à la liberté de mouvement des Palestiniens ont également pour conséquence la violation d'autres droits fondamentaux, y compris le droit au travail, à l'alimentation, à la santé et à l'éducation. Les Palestiniens ne peuvent plus accéder à leurs terres agricoles, à l'emploi, à leurs marchés, cliniques, écoles et à leurs communautés sociales ou religieuses.

La barrière dite de sécurité à la lumière du droit international humanitaire

Les politiques israéliennes concernant la construction de la barrière dite de sécurité constituent des violations graves du droit international humanitaire.

⁵ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 29, « Article 4: Dérogations en période d'état d'urgence », *CCPR/C/21/Rev.1/Add.11*, 31 août 2001, § 3; Observations finales du Comité des droits de l'homme : Israël, *CCPR/CO/78/ISR*, 21 août 2003, § 11 et *CCPR/CO/78/ISR*, 18 août 1998, § 10; Observations finales du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels: Israël, *E/C.12/1/Add.90*, 23 mai 2003, § 15 et 31 et *E/C.12/1/Add.69*, 31 août 2001, § 11 et 12.

⁶ *E/CN.4/2004/6*, 8 septembre 2003, § 2.

L'article 23 (g) du Règlement de La Haye interdit la destruction ou la saisie des propriétés ennemies sauf dans le cas où celles-ci seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre . L'article 53 de la quatrième Convention de Genève explicite ce principe:

« Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ».

Le droit international humanitaire permettrait les réquisitions de biens mobiliers et immobiliers dans les territoires occupés pour les besoins des forces d'occupation. Cependant, l'article 52 du Règlement de La Haye stipule qu'une telle demande doit être proportionnelle aux ressources du pays. Au vu de la proportion importante de terres arables, de nappes phréatiques et autres ressources naturelles annexées par la construction du Mur, les conditions de nécessité et de proportionnalité exigées par le droit international humanitaire ne sont clairement pas remplies.

Au coeur de la quatrième Convention de Genève se trouve l'article 27 qui proclame le principe du respect de la personne humaine et le caractère inaliénable des droits fondamentaux de la personne. Le Commentaire du CICR insiste sur le fait que si « les Parties au conflit ont un large pouvoir d'appréciation quant au choix des moyens, ce qui est essentiel, c'est que les mesures de rigueur ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux accordés aux personnes », « droits qui, [...], doivent être respectés, même au cas où des mesures de rigueur seraient justifiées ».

Bien qu'Israël ait le droit, en vertu du droit international, de formuler des restrictions limitées à la liberté de circulation des Palestiniens, de telles restrictions doivent être justifiées et ne doivent pas violer les autres droits fondamentaux des Palestiniens. Comme le relève le CICR, les mesures qui servent à isoler des villages entiers sont contraires au droit international humanitaire et de telles restrictions mènent fréquemment à des violations graves du droit international humanitaire. Les mesures prises pour faire face aux préoccupations d'ordre sécuritaires doivent être conformes au droit international humanitaire et doivent permettre un retour rapide à la vie civile normale.

La barrière dite de sécurité à la lumière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le Mur constitue une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme consacré dans l'article 1 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'Assemblée générale des Nations Unies a, à plusieurs reprises, reconnu le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et a condamné « les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination aux peuples auxquels on a reconnu ce droit, notamment les peuples d'Afrique australe et de Palestine.»⁷

⁷ Voir par exemple la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2649 (XXV) du 30 novembre 1970.

La construction du Mur oblitérera les chances d'exercice du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même en annexant une grande partie de la Cisjordanie et en divisant le territoire restant en différentes enclaves.

Conclusion :

Le mur, en tant qu'annexion de facto, est en violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire

Il est extrêmement problématique que le Mur ne suive pas la tracé de la ligne verte mais qu'il empiète plutôt sur la Cisjordanie, assurant ainsi que la plupart des colonies de peuplement illégales israéliennes dans le Territoire occupé palestinien soient incorporées au territoire israélien.

Al-Haq, la Commission internationale de juristes (CIJ), la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et le Centre palestinien pour des droits de l'homme craignent que la barrière dite de sécurité soit en fait un « mur d'annexion » tel que l'a qualifiée le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les Territoires occupés palestiniens.

Environ 14,5% de la Cisjordanie seront pris en étau entre le mur et la ligne verte et, de fait, annexés à Israël. Les plans du tracé des phases ultérieures du mur dans la vallée du Jourdain suggèrent que plus de 50% de la Cisjordanie seraient annexés par la construction du mur. Les terres ainsi annexées incluent de très nombreuses ressources naturelles essentielles palestiniennes. Le Bureau des Nations de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) estime que plus de 500.000 Palestiniens seront cloîtrés entre le mur et la ligne verte. 250.000 Palestiniens supplémentaires à proximité de « l'enveloppe de Jérusalem » se trouveront emprisonnés entre la ligne verte et le mur dans une série d'enclaves isolées et déconnectées les unes des autres.⁸ Ceci aura comme conséquence l'asphyxie économique et sociale d'environ 750.000 Palestiniens et il y aura également un risque élevé de fuite des Palestiniens de leurs foyers et/ou de transfert.

Si l'occupation d'un territoire pendant un conflit armé n'est pas illégale en soi, le droit international spécifie clairement que l'occupation doit être provisoire et que le statut final de tout territoire ainsi occupé ne peut être déterminé que par les négociations entre les parties intéressées, soit les Israéliens et les Palestiniens. La résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies a souligné « l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre » et réclamé le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit.⁹

Comme l'a constaté le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les Territoires occupés palestiniens, le mur doit être condamné

« en tant qu'acte illégal d'annexion, et ce dans les mêmes termes que ceux employés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 478 (1980) et 497 (1981), par lesquelles il déclarait que

⁸ "A fence along the settlers' lines," *Ha'aretz*, 3 October 2003.

⁹ Résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967.

les mesures prises par Israël en vue d'annexer Jérusalem-Est et les hauteurs du Golan étaient nulles et non avenues et ne devaient pas être reconnues par les États.”¹⁰

La construction du mur isolera les Palestiniens de Jérusalem-Est et ceux habitant dans de ce qui restera de la Cisjordanie, sans mentionner la bande de Gaza. Avec les colonies de peuplement et les autoroutes de contournement destinées aux seuls Israéliens, le mur empêchera l'émergence d'un Etat palestinien indépendant viable. La « violence de la construction » que le mur perpétue est illustrée par les démolitions d'habitations, l'isolation des villages, la séparation des familles et les régions agricoles laissées en friche dans le sillage du mur. La construction d'un tel mur sape clairement tout effort d'obtenir la paix dans la région par une solution juste et durable. Il appartient à la communauté internationale de condamner la construction du mur et de déployer tous les efforts nécessaires pour arrêter les travaux en cours et démanteler les constructions existantes.

¹⁰ E/CN.4/2004/6, 8 septembre 2003, § 16.